

PREFECTURE DES ARDENNES

--
Pôle d'Appui à l'Economie

**Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi**

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES ARDENNES**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 septembre 2013, prises sous la présidence de M. Eric Zabouraeff, Sous-Préfet de l'arrondissement de Rethel, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 22 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/205 du 16 juillet 2013, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 5 juillet 2013 sous le numéro 23 au secrétariat de la commission, présentée en qualité de futur propriétaire du foncier, par la S.N.C. LIDL portant sur la création d'un magasin LIDL, 27 avenue Jean-Baptiste Clément à Revin, d'une surface de vente de 1 065 m².

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

- M. Alain ROY, Maire de Revin, (commune d'implantation du projet) ;
- Mme Dominique RUELLE, Conseiller général du canton de Revin ;
- M. François THERET, adjoint au maire de Charleville-Mézières, (commune la plus peuplée de l'arrondissement) ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller général du canton de Rethel, représentant M. le président du Conseil Général des Ardennes ;
- M. Jean-Marc MARTIN, adjoint au maire de la commune de Revin ;
- M. Benoît CALLET, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- M. Jean-Marc CHARLET, représentant des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de M. Michel FURLAN, représentant Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

CONSIDERANT que la commune de Revin est dotée d'un plan local d'urbanisme, approuvé le 7 juillet 1981 et révisé en dernier lieu le 21 juin 2012, et que le terrain d'assiette du projet y est classé en zone UZb, à caractère mixte, dans laquelle les constructions à usage de commerce sont explicitement autorisées ;

CONSIDERANT que la commune de Revin n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (ScoT) et distante de moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général, que le projet s'installant sur un terrain ouvert à l'urbanisation avant le 1^{er} juillet 2012, qu'il ne nécessite pas la dérogation préalable prévue à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le magasin actuel est vétuste et que le projet permettrait l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et de meilleures conditions de travail ;

CONSIDERANT qu'il devrait se traduire par la création de 2 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser un traitement paysager permettant la continuité du front de rue atténuant ainsi la vue directe sur le parking ;

CONSIDERANT, enfin, que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;

La commission décide, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la S.N.C. LIDL, sise à Strasbourg, en qualité de futur propriétaire du foncier, de procéder à la création d'un magasin LIDL, 27 avenue Jean-Baptiste Clément à REVIN, d'une surface de vente de 1 065 m².

Ont voté POUR le projet : Mme DERUELLE, MM. ROY, THERET, AFRIBO, MARTIN, GAYET, CHARLET et CALLET.

Charleville-Mézières, le - 9 SEP. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale absente,
Le Sous-Préfet de Rethel,



Eric ZABOURAEFF

Voies de recours :

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61, Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.